



Secrétariat technique du bassin Loire-Bretagne

## Fiche d'aide à la lecture du Sdage Loire-Bretagne

**Grille d'analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage**

<p>FICHE N° 2</p>	<p>Commission administrative de bassin 8 décembre 2016</p>
-------------------	--

En application de l'article L.212-3 du Code de l'environnement, les Sage doivent être compatibles avec les Sdage ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans. Le Sdage Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 18 novembre 2015 (JO du 18/11/2015).

Si la notion de compatibilité n'est pas précisément définie par la loi, la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité.

Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations et aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. La notion de compatibilité tolère donc une marge d'appréciation par rapport au contenu du Sdage et n'implique pas un respect à la lettre de toutes ses dispositions, au contraire de la notion de conformité.

L'autorité administrative vérifie cette absence de contrariété sous le contrôle du juge administratif qui jugera la différence entre les 2 documents acceptable si elle ne remet pas en cause les options fondamentales du Sdage.

La notion de compatibilité permet aux services de l'État de se fixer des priorités pour traiter les cas à enjeux pour l'atteinte du bon état des eaux et la mise en œuvre des orientations du Sdage.

Aux termes de l'article R. 212-44 du Code de l'environnement, le préfet responsable de la procédure s'assure de la compatibilité du Sage avec le Sdage après chaque mise à jour de celui-ci. Il est indispensable que ce travail soit mené en concertation avec la commission locale de l'eau. Il apprécie la procédure à activer en fonction de la nature et de l'importance des amendements à apporter au Sage :

- ⇒ pas de nécessité de mise en compatibilité ;
- ⇒ modification, selon les termes de l'article L. 212-7 du Code de l'environnement, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma ;
- ⇒ révision, selon les termes de l'article L. 212-9 du Code de l'environnement, en suivant la même procédure que pour un premier établissement telle que décrite à l'article L. 212-6 du Code de l'environnement. Cette procédure complète est incontournable en cas de modification du règlement.

Les Sage doivent nécessairement se baser sur les éléments suivants :

- les objectifs d'état des masses d'eau du Sdage en application de la directive-cadre sur l'eau (exemple : bon 2015, 2021, 2027) et de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. La fixation de ces objectifs (états écologique et chimique pour les masses d'eau de surface ; états chimique et quantitatif pour les masses d'eau souterraines) est de la compétence exclusive du Sdage. Ils font l'objet d'un rapportage à la commission européenne en application de la DCE. Les Sage ne peuvent que les reprendre sans les modifier. Ceci n'empêche pas le Sage de fixer des objectifs de qualité plus stricts sur certains paramètres (phosphore, nitrates...) ou de réduction de flux sur un bassin versant en certains points si cela est justifié, en cohérence avec :
  - o les enjeux identifiés dans l'état des lieux du Sage,
  - o les objectifs d'état fixés par le Sdage,
  - o les objectifs généraux du Sage résultant de la stratégie retenue ;
- les objectifs quantitatifs aux points nodaux : au-delà de ce réseau, les Sage peuvent, à l'intérieur de leur périmètre, définir opportunément des points nodaux et des zones nodales complémentaires et des points de suivi de salinité dans les zones conchylicoles et de nourriceries, ainsi que les objectifs qui leur sont liés ; ils veillent alors à la cohérence de ces objectifs avec ceux du Sdage et au caractère équilibré des contraintes qui en résultent ;

les Sage des bassins versants côtiers de petite taille qui connaissent des difficultés pour l'établissement de points nodaux représentatifs et intégrateurs peuvent y remédier grâce à des études « hydrologie, milieux, usages, climat » (HMUC\*) approfondies pouvant identifier d'autres indicateurs (voir disposition 7A-2) ;

- les orientations et dispositions du Sdage ainsi que les synthèses territoriales le cas échéant ;
- les mesures du programme de mesures du Sdage.

Enfin, il convient de rappeler que le comité de bassin Loire-Bretagne avait fixé, par délibération du 3 avril 2013, de conforter la place des Sage sans provoquer de révision injustifiée pour la révision du Sdage. De ce fait, le Sdage 2016-2021 n'induit pas une mise en compatibilité systématique, sous réserve que les Sage déjà approuvés aient été compatibles avec le Sdage 2010-2015.



N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
1B-2	<p>L'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur*, ainsi que les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.211-12 du code de l'environnement (à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval ;</li> <li>- la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur* d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées pour favoriser la dissipation d'énergie des crues,</li> </ul> <p>doivent faire l'objet d'une information de la commission locale de l'eau, si le projet se situe sur le territoire d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).</p>	CLE	Information de la CLE	
1B-3	<p>La commission locale de l'eau doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux créant un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones visées à la disposition précédente, qui seront soumis à déclaration préalable (article L.211-12 du code de l'environnement).</p>	CLE	Association de la CLE	
1B-4	<p>Dès qu'il est prévu d'équiper un bassin versant d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages de protection contre les crues ayant une importance significative à l'échelle du bassin versant, en raison des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et les enjeux présents, un Sage est mis à l'étude et la commission locale de l'eau se prononce sur le projet d'équipement et les objectifs de gestion associés.</p>	CLE	Avis de la CLE	
1C-2	<p>Conformément à l'article L.212-5-1-I-2° du code de l'environnement, lorsque des dysfonctionnements hydromorphologiques sont observés, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Sage comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes (morphologie des cours d'eau, continuité écologique...). Des interventions à des échelles de territoire suffisantes doivent être privilégiées afin d'atteindre le bon état écologique.</p> <p>Le Sage évalue le taux d'étagement* des masses d'eau de son territoire, en particulier pour identifier les masses d'eau présentant des dysfonctionnements hydromorphologiques liés à la présence d'ouvrages transversaux, conduisant à remettre en cause l'atteinte du bon état. Pour ces masses d'eau il fixe un objectif chiffré et daté de réduction du taux d'étagement* et suit son évolution.</p>	Sage	Obligation générale de mise en compatibilité	<p>L'état des lieux du bassin établi en 2013 fait apparaître que les pressions morphologiques et les pressions exercées par les obstacles à l'écoulement sont des causes majeures de dégradation des cours d'eau (50% des masses d'eau cours d'eau sont classées en risque de ne pas atteindre le bon état en 2021 en lien avec les pressions morphologiques, et environ 40% en lien avec les pressions exercées par les obstacles à l'écoulement).</p> <p>La réflexion sur la restauration de la morphologie et de la continuité écologique doit être centrale dans l'élaboration des Sage.</p>

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
	<p>Des modalités de suivi à long terme des impacts des travaux portant sur le fonctionnement écologique des milieux (dynamique sédimentaire, habitats, faciès, potentialités biologiques) peuvent être définies dans le cadre du dispositif de suivi des milieux prévu par les Sage et les contrats territoriaux.</p>			<p>Sur les masses d'eau où la présence d'ouvrages transversaux remet en cause l'atteinte du bon état, il est demandé aux Sage d'évaluer le taux d'étagement actuel (voir fiche de lecture xxx). Sur ces masses d'eau, si la réduction nécessaire du taux d'étagement définitive ne peut être définie, un objectif constituant une première étape de réduction doit néanmoins être proposée. Le plan d'actions intègre alors l'acquisition des connaissances (inventaires, études...) et les échéanciers correspondants.</p> <p>Pour les opérations de restauration morphologique, il est particulièrement utile de suivre l'impact des travaux sur le fonctionnement global des milieux. Ces retours d'expérience permettent d'adapter les modalités de réalisation des opérations au contexte local. La rédaction proposée n'impose pas ces suivis mais les préconise.</p>
1C-3	<p>Les hydrosystèmes fluviaux sont des milieux complexes qui ont besoin d'espace latéral pour que soit assurée leur qualité physique et fonctionnelle.</p> <p>Lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de l'espace de mobilité* du cours d'eau, le Sage identifie les espaces de mobilité* à préserver ou à restaurer et les principes d'action à mettre en œuvre pour la bonne gestion de ces espaces. A ce titre, le Sage peut proposer au préfet les servitudes d'utilité publique qu'il lui semble nécessaire d'instituer, conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement, pour préserver l'espace de mobilité* d'interventions de protection contre l'érosion et de fixation du lit mineur*, voire pour supprimer des protections ou des points de fixation existants afin de restaurer la mobilité nécessaire.</p> <p>La carte ci-après pré-identifie les principaux cours d'eau potentiellement concernés. Pour ces cours d'eau a minima, le Sage contribue à améliorer la connaissance du phénomène (caractérisation de la migration latérale, recensement des aménagements s'opposant à la divagation...) et vérifie l'existence d'enjeux.</p> <p>En l'absence de Sage, le préfet du département peut délimiter cet espace de mobilité* comme le prévoit l'article L.211-12 du code de l'environnement.</p>	Sage	Obligation localisée de mise en compatibilité	<p>A la suite du Sdage 2010-2015, des analyses réalisées à l'échelle du bassin ont permis d'identifier les principaux secteurs potentiellement concernés par un enjeu de préservation ou de restauration de leur dynamique latérale. Il est donc apparu important de faire ressortir cette connaissance disponible à l'échelle du bassin, sous la forme d'une carte dite "non exhaustive des cours d'eau potentiellement concernés par un enjeu de préservation ou de restauration de leur dynamique latérale" dans le Sdage 2016-2021.</p> <p>Pour ces cours d'eau pré-identifiés a minima, il est demandé aux Sage de vérifier au préalable l'existence d'enjeux associés à la mobilité latérale, pour ensuite y définir des principes d'action à mettre en œuvre.</p>

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
1C-4	<p>Dans les zones où la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion* est forte ou très forte, ainsi que dans les bassins versants de plans d'eau listés à la disposition 3B-1, le Sage peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- identifier les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, y compris du fait de l'envasement du lit ou d'un colmatage du substrat ;</li> <li>- établir un plan d'actions, en mobilisant l'expertise agronomique (techniques culturales simplifiées, couverts végétaux...). Il tient compte des actions déjà engagées de création ou d'entretien de dispositifs tampons pérennes (haies, talus, bandes enherbées...) et fait appel à différents outils tels que ces dispositifs tampons pérennes.</li> </ul> <p>S'agissant du risque d'émission de phosphore et de pesticides*, la limitation de l'érosion participe à la limitation des transferts.</p> <p>Pour identifier les zones d'action, le Sage s'appuie sur la carte de pré-localisation ci-après, établie pour le bassin Loire-Bretagne. Elle représente, à l'échelle des bassins versants de masses d'eau, une évaluation de la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion*. Il s'agit de la probabilité d'occurrence du phénomène d'érosion des sols. Cette évaluation a été établie en tenant compte de la pédologie, de la topographie, de la pluviométrie et de l'occupation du sol. Elle ne prend pas en compte les dispositifs végétalisés pérennes ou encore la diversité de la conduite des cultures (date d'implantation des cultures, date de destruction des CIPAN, techniques culturales simplifiées, etc.), ni la réalité des transferts et les connexions entre la parcelle agricole et les milieux aquatiques.</p> <p>Le Sage peut également proposer au préfet, en application du 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, une délimitation de ces zones d'érosion ainsi qu'un programme d'actions.</p> <p>Le préfet peut délimiter ces zones d'érosion et peut établir le programme d'actions au titre des articles R.114-1 à R.114-10 du code rural et de la pêche maritime, sur la base de la proposition du Sage lorsqu'elle existe.</p>	Sage	Possibilité	<p>Il s'agit clairement d'une possibilité offerte aux Sage et non d'une obligation. Une carte, à valeur indicative, est insérée dans le Sdage 2016-2021 : elle donne une idée des secteurs où il existe une probabilité d'occurrence du phénomène érosif à l'échelle des BV de masses d'eau; il ne s'agit en aucun cas de zones où l'érosion des sols est un phénomène avéré.</p>
1D-4	<p>Lorsque l'état des lieux, établi en application de la directive cadre sur l'eau, a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments, le plan d'actions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Sage identifie, comme demandé à la disposition 1C-2, les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.</p>	Sage	Obligation générale de mise en compatibilité	<p>Cette disposition cible en particulier les mesures nécessaires à la restauration de la continuité (circulation des espèces et transport des sédiments). Elle est liée à la disposition 1D-2 qui précise là où la restauration de la continuité doit se faire en priorité. Elle est également liée à la disposition 1D-3 qui comprend un classement des types d'actions possibles en fonction de leur efficacité en</p>

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
	<p>Le développement d'études globales à l'échelle des cours d'eau ou de leurs bassins versants, intégrant notamment une analyse de l'impact cumulé des différents ouvrages et une évaluation de l'enjeu relatif au transport des sédiments, est encouragé dans le cadre de la mise en œuvre des Sage, voire en inter-Sage. Ces études, quel qu'en soit le maître d'ouvrage, doivent permettre d'identifier les ouvrages sur lesquels il convient d'intervenir en priorité ainsi que les ouvrages qui doivent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés avec des dispositifs de franchissement efficaces, et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée (ouverture des vannages...). Dans le cadre du suivi de la réalisation des actions, le Sage peut, pour mesurer l'avancement des démarches, suivre l'évolution du taux de fractionnement* des milieux.</p>			<p>matière de rétablissement de transparence migratoire; elle précise également la nécessité de définir les actions à entreprendre en fonction des usages présents sur l'ouvrage, les coûts d'investissement et de fonctionnement, des enjeux socio-économiques et patrimoniaux associés à l'ouvrage. Elle est également liée à la disposition 1C-2.</p>
2B-3	<p>En zones vulnérables, les programmes d'actions régionaux définis au titre de la directive nitrates s'appuient sur les rapports définis à la disposition 2B-2. En application de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement, ces programmes d'actions régionaux comprennent des mesures renforcées au regard des objectifs de qualité des eaux et des enjeux propres à chaque zone vulnérable. Ces mesures concernent, notamment, les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ou encore les bandes enherbées le long des cours d'eau. Si le rapport en montre la nécessité, le préfet veillera à ce que les programmes d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- encadrent les conditions de destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) et des repousses, dans les conditions et sur les îlots culturaux sur lesquels elle n'est pas interdite selon l'annexe 1-VII-4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié ;</li> <li>- adaptent le linéaire de cours d'eau concerné par des dispositifs végétalisés pérennes (haies, bandes enherbées, ripisylves), ou la largeur minimale de ces dispositifs. Les cours d'eau concernés par ces dispositifs végétalisés pourront être définis par arrêté préfectoral, notamment sur proposition des Sage. Pour les parcelles à risques, où ces dispositifs végétalisés sont essentiels, notamment celles définies dans la disposition 2B-4, la largeur minimale où ils seront implantés de manière pertinente pourra être étendue au-delà de 5 mètres ;</li> <li>- prévoient les dispositions de nature à garantir que les aménagements des bandes enherbées ne conduisent pas à accélérer le passage de l'eau de la partie cultivée au cours d'eau ;</li> <li>- précisent les mesures de gestion des CIPAN propres à en assurer l'efficacité, notamment les conditions d'implantation d'une CIPAN dans les intercultures courtes, et les modalités d'utilisation de repousses de céréales.</li> </ul>	Sage	Possibilité	Simple possibilité pour les Sage

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
3E	<p>L'assainissement non collectif concerne environ 1,3 million d'habitations du bassin Loire-Bretagne. Par rapport à l'assainissement collectif, la quantité de pollution rejetée est plus faible et plus diffuse sur l'ensemble du bassin. Toutefois, les installations d'assainissement non collectif sont susceptibles de provoquer des problèmes sanitaires ou environnementaux lorsque ces installations sont absentes ou dysfonctionnent.</p> <p>L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif. En application de cet arrêté, la collectivité précise les travaux à réaliser sous 4 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les zones à enjeu sanitaire, où les installations non conformes présentent un danger pour la santé des personnes,</li> <li>- dans les zones à enjeu environnemental, où les installations non conformes présentent un risque avéré de pollution pour l'environnement.</li> </ul> <p>Les zones à enjeu sanitaire comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les périmètres de protection d'un captage public,</li> <li>- les zones à proximité de baignade lorsque le profil de baignade a identifié l'assainissement non-collectif comme source potentielle de pollution (voir orientation 6F),</li> <li>- et les zones définies par le maire ou le préfet lorsque l'assainissement non collectif a été identifié comme source de pollution bactériologique de zones conchylicoles, de pêche à pied ou d'autres usages sensibles* définis par l'arrêté du 27 avril 2012.</li> </ul> <p>Le Sdage n'identifie pas de zones à enjeu environnemental, le poids de l'assainissement non collectif parmi les différentes sources de pollution organique étant très faible à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les Sage peuvent définir ces zones lorsque l'impact de la pollution organique issue des assainissements non collectifs est suffisamment significatif pour dégrader la qualité d'une masse d'eau.</p>	Sage	Possibilité	Simple possibilité offerte.

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
4A-2	<p>Sur les territoires ciblés par l'état des lieux du Sage définis dans la disposition 4A-1, ainsi que dans les aires d'alimentation de captages prioritaires définis au chapitre 6 du Sdage, les Sage comportent un plan d'action visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement. Ce plan est établi en cohérence avec les enjeux des territoires identifiés, ainsi qu'avec les objectifs de réduction et de maîtrise du programme national Ecophyto, et s'appuie sur les outils des programmes de développement rural. Ce plan concerne les usages agricoles et non agricoles.</p>	Sage	Obligation générale de mise en compatibilité	<p>La notion de plan doit s'apprécier comme l'ensemble des orientations, dispositions et actions du Sage concourant à réduire les risques associés à l'utilisation des pesticides et à réduire leur impact sur l'environnement. Les actions et les échéanciers proposés devront être suffisants d'une part au regard des normes sanitaires aux points de prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable, y compris l'objectif de réduction des traitements nécessaires sur les captages prioritaires, d'autre part au regard des objectifs de bon état des eaux souterraines. Bien entendu, si la contamination est telle qu'elle remet en cause le bon état écologique des cours d'eau, le respect de celui-ci est à inclure également.</p> <p>Le travail d'identification des zones prend donc en compte, a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les captages prioritaires désignés au titre des pesticides,</li> <li>- les masses d'eau souterraines en état chimique médiocre à cause des pesticides,</li> <li>- les masses d'eau de surface en état écologique moins que bon à cause des pesticides.</li> </ul> <p>Cette disposition est à relier à la disposition 4A-3 qui précise que les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de cultures, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont mises en priorité sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et sur les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non atteinte du bon état en 2021.</p>

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
6C-1	<p>Sur les captages jugés prioritaires, dont la liste et la carte figurent ci-après, les aires d'alimentation sont délimitées conformément aux articles L.211-3 du code de l'environnement et R.114-3 du code rural, après avis notamment de la commission locale de l'eau si le captage est situé dans un périmètre de Sage. Elles peuvent également être délimitées dans le cadre d'une démarche contractuelle et selon les mêmes principes. Les aires d'alimentation de ces captages constituent les zones visées à l'article R.212-14 du code de l'environnement sur lesquelles existe un objectif de réduction des traitements de potabilisation par la mise en place de mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes potabilisables.</p> <p>Ces actions correctives ou préventives, proportionnées, sont mises en place par le biais des programmes d'actions dans les formes prévues par les articles R.114-1 à R.114-10 du code rural et de la pêche maritime ou de tous programmes d'action similaires dans leur contenu (démarche territoriale contractuelle locale de type contrat territorial).</p> <p>Ces actions complètent, sans s'y substituer, les dispositifs réglementaires existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les nitrates, les programmes d'actions en zone vulnérable prévus par les articles R.211-80 à R.211-84 du code de l'environnement si le captage est en zone vulnérable,</li> <li>- pour les pesticides*, si nécessaire, les dispositions prévues par les articles 1 et 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.</li> </ul> <p>Conformément à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, le programme d'actions détermine les objectifs à atteindre, présente les moyens prévus pour les atteindre et une évaluation sommaire de leur impact technique et financier sur les propriétaires et exploitants concernés, expose et précise les indicateurs qui permettront d'évaluer ses effets escomptés sur le milieu.</p>	CLE	Avis de la CLE	
6E-2	<p>Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. Les prélèvements pour les usages autres doivent nécessiter un haut degré d'exigence en termes de qualité d'eau (eau de process agroalimentaire ou d'industries spécialisées) ou répondre aux besoins d'abreuvement des animaux en l'absence de solutions alternatives, ou encore doivent être motivés par des raisons de sécurité civile. Les schémas analyseront également l'évolution prévisible des prélèvements et leur impact à moyen terme sur l'équilibre quantitatif de la nappe.</p> <p>En l'absence de schéma de gestion de ces nappes :</p>	Sage	Possibilité	Il s'agit ici clairement d'une possibilité (si besoin d'ouvrir la possibilité de prélèvements à d'autres usages que l'AEP) et non d'une obligation.

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
	<p>- les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique ;</p> <p>- des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée.</p> <p>Les schémas de gestion sont élaborés suivant les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par la commission locale de l'eau si les masses d'eau concernées sont situées sur le périmètre d'un Sage ;</li> <li>- par une commission inter-Sage si les masses d'eau concernées sont situées sur plusieurs Sage ;</li> <li>- par les services des préfets si les masses d'eau concernées sont hors d'un périmètre de Sage ou en partie seulement sur un périmètre de Sage et dans ce dernier cas avec la commission locale de l'eau.</li> </ul> <p>Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. Les prélèvements pour les usages autres doivent nécessiter un haut degré d'exigence en termes de qualité d'eau (eau de process agroalimentaire ou d'industries spécialisées) ou répondre aux besoins d'abreuvement des animaux en l'absence de solutions alternatives, ou encore doivent être motivés par des raisons de sécurité civile. Les schémas analyseront également l'évolution prévisible des prélèvements et leur impact à moyen terme sur l'équilibre quantitatif de la nappe.</p> <p>En l'absence de schéma de gestion de ces nappes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique ;</li> <li>- des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée.</li> </ul> <p>Les schémas de gestion sont élaborés suivant les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par la commission locale de l'eau si les masses d'eau concernées sont situées sur le périmètre d'un Sage ;</li> <li>- par une commission inter-Sage si les masses d'eau concernées sont situées sur plusieurs Sage ;</li> <li>- par les services des préfets si les masses d'eau concernées sont hors d'un périmètre de Sage ou en partie seulement sur un périmètre de Sage et dans ce dernier cas avec la commission locale de l'eau.</li> </ul>			

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
6E-3	Les préconisations des schémas de gestion des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable sont, suivant le cas, inscrites dans le ou les Sage concernés ou rendus applicables par la procédure prévue par l'article R.211-9 du code de l'environnement après avis de la commission administrative de bassin. Celles-ci prévoiront notamment la reconversion vers une autre ressource des forages qui, seuls ou groupés, peuvent mettre en péril l'équilibre piézométrique de la nappe et par là-même sa qualité à moyen terme.	Sage	Possibilité	Il s'agit ici clairement d'une possibilité et non d'une obligation.
7 Introduction	<p>[...] En s'appuyant sur les études prévues à la disposition 7A-2 et dans les conditions définies par chaque orientation, les Sage peuvent adapter les modalités de prélèvement, y compris de façon moins restrictive. [...]</p>			
7A-1	<p>Les objectifs aux points nodaux et aux zones nodales fixés par le Sdage et, lorsque c'est possible, par les Sage sont exprimés, suivant les situations, en débit ou en hauteur (piézométrique ou limnimétrique), et portent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part sur l'équilibre entre la ressource et les besoins (débit objectif d'étiage DOE*, piézométrie objectif d'étiage POE*, niveau objectif d'étiage NOE*) ;</li> <li>- d'autre part sur la gestion des crises (seuils d'alerte DSA*, PSA* et NSA* ; et seuils de crise, DCR*, PCR* et NCR*).</li> </ul> <p>Leur détermination repose principalement sur l'observation des équilibres ou déséquilibres actuels et sur l'expérience des situations de crise antérieures.</p> <p>Défini par référence au débit moyen mensuel minimal de fréquence quinquennale sèche (QMNA5*), le DOE* est la valeur à respecter en moyenne huit années sur dix ; le respect de ce débit conçu sur une base mensuelle s'apprécie sur cette même base temporelle. C'est un débit moyen mensuel d'étiage au-dessus duquel il est considéré que, dans la zone d'influence du point nodal, l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique.</p> <p>Le même type de principe est utilisé pour la gestion des nappes d'eau souterraines en définissant des piézométries objectifs d'étiage (POE*). Il peut être utilisé pour la gestion des niveaux d'eau des grands marais littoraux (voir l'orientation 8C) en définissant des niveaux objectif d'étiage (NOE*).</p> <p>Dans la mesure où les points nodaux ne sont pas toujours positionnés en un emplacement optimal tel qu'un point clé hydrographique ou hydrogéologique, mais plutôt en des points où des mesures sont possibles, chaque point comporte la mention explicite de sa zone d'influence.</p> <p>Les valeurs des objectifs à respecter en chacun des points nodaux du bassin, ainsi que la zone d'influence sur laquelle chaque valeur sert de référence, figurent dans le tableau en annexe 5.</p>	Sage	Possibilité	

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
	<p>Tout nouveau point créé par les Sage est préférentiellement situé sur un point de mesure existant, ou en un point où la mesure est techniquement et administrativement faisable (maître d'ouvrage, opérateur, durée et fréquence).</p>			

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
7A-2	<p>Tout en s'appuyant sur les références des points nodaux, fixés par le Sdage ou établis lorsque c'est possible par les Sage, il convient de poursuivre, à l'échelle des Sage ou à toute échelle opportune, les efforts pour déterminer les paramètres sur lesquels influencer pour atteindre une gestion équilibrée ou un retour à l'équilibre quantitatif et au bon état écologique. Cette détermination doit nécessairement porter sur les quatre volets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reconstitution et analyse des régimes hydrologiques naturels (non influencés par les actions anthropiques),</li> <li>- analyse des besoins des milieux depuis la situation de "bon état" jusqu'à la situation de crise, tenant compte des dernières méthodologies connues,</li> <li>- analyse des différents usages de l'eau, connaissance des prélèvements actuels, détermination des prélèvements possibles, étude de solutions alternatives et/ou complémentaires d'économies d'eau pour les différents usages,</li> <li>- intégration des perspectives de changement climatique, en utilisant a minima les données disponibles, dès maintenant et au fur et à mesure de l'amélioration des prévisions en la matière.</li> </ul> <p>On mentionnera par la suite ces analyses sous le terme HMUC* (hydrologie, milieux, usages, climat). Ces analyses HMUC* effectuées et validées au sein d'une commission locale de l'eau pourront conduire à réviser le Sage pour ajuster les débits objectifs d'étiage et/ou les niveaux objectif d'étiage et pour préciser des conditions de prélèvement mieux adaptées au territoire du Sage, dans les conditions prévues dans les orientations 7B, 7C et 7D.</p>	CLE Sage	Possibilité	<p>Possibilité d'ajuster les DOE et les modalités de prélèvements par des analyses HMUC effectuées et validées au sein de la CLE.</p> <p>Les Sage des bassins versants côtiers de petite taille qui connaissent des difficultés pour l'établissement de points nodaux représentatifs et intégrateurs peuvent y remédier grâce à des études « hydrologie, milieux, usages, climat » (HMUC*) approfondies pouvant identifier d'autres indicateurs (voir disposition 7A-2).</p>
7A-3	<p>Dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou très faible (ZRE*, bassins concernés par les dispositions 7B-3 et 7B-4), le Sage comprend un programme d'économie d'eau pour tous les usages.</p> <p>Ce programme est recommandé sur tout le reste du bassin Loire-Bretagne, particulièrement en préalable à d'éventuelles augmentations de prélèvement ou créations de nouvelles réserves.</p>	Sage	<p>Obligation localisée (bassins déficitaires ou à ressource faible) de mise en compatibilité</p> <p>Possibilité pour les bassins non déficitaires</p>	<p>La notion de programme doit s'apprécier comme l'ensemble des orientations, dispositions et actions du Sage concourant aux économies d'eau. Il est préférable que le Sage comporte un plan le plus précis possible, et identifié comme tel dans le PAGD. A défaut une orientation spécifique peut renvoyer aux orientations, dispositions et actions du Sage concernés.</p> <p>Disposition localisée et obligatoire en ZRE, dans les bassins concernés par les dispositions 7B-3 et 7B-4).</p> <p>Possibilité offerte aux Sage sur le reste du territoire (hors ZRE, bassins 7B-3 et 7B-4).</p>

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
7B	[...] Dans le cadre de cette orientation, toute commission locale de l'eau qui réalise une analyse HMUC* pourra définir, dans le Sage, des conditions de prélèvement mieux adaptées au territoire du Sage, y compris moins restrictives, en remplacement de celles définies par les dispositions 7B-2 à 7B-5. [...]			
7B-1	L'étiage est la période de l'année pendant laquelle le débit des cours d'eau atteint ses valeurs les plus faibles. En Loire-Bretagne, la période de référence conjuguant sensibilité pour les milieux aquatiques et impact accru des prélèvements s'étend du 1er avril au 31 octobre. Cette période est prise en compte par le préfet pour délivrer les autorisations de prélèvement en étiage et pour mettre en place des mesures de gestion de crise (disposition 7E). La commission locale de l'eau peut, en fonction des caractéristiques hydrologiques sur son territoire, proposer au préfet de retenir une période de référence différente.	CLE	Possibilité	Possibilité de proposer au Préfet de retenir une période de référence différente

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
7B-2	<p>Sur tous les bassins non classés en ZRE* et non visés par l'une des dispositions 7B-3 ou 7B-4 (ces bassins apparaissent sur la carte ci-après), le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage, après réalisation d'une étude HMUC*.</p> <p>Afin de prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, pour les prélèvements autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, en l'absence de la définition ci-dessus par le Sage, cette augmentation est plafonnée à la valeur de lame d'eau* figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux* (voir annexe 5).</p> <p>Les services de police des eaux prennent en compte les prélèvements nets, en fonction de la position du point de rejet des volumes restitués dans le même cours d'eau ou la même nappe phréatique. Ils veillent à éviter une concentration de pression de prélèvements sur certaines parties des sous-bassins qui serait préjudiciable à l'atteinte du bon état des eaux.</p> <p>Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides.</p> <p>Les prélèvements dans les axes réalimentés objets de la disposition 7B-5 sont exclus de la présente disposition.</p>	Sage	Possibilité	Possibilité pour le Sage de définir l'augmentation possible des prélèvements, sous réserve d'une étude HMUC

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
7B-3	<p>Dans les secteurs où les étiages naturels sont sévères et ne doivent pas être aggravés par une augmentation de prélèvements en dehors de la période hivernale, ainsi que dans les secteurs faisant déjà l'objet de prélèvements importants à l'étiage sans qu'un déséquilibre soit encore avéré, le classement en zone de répartition des eaux n'est pas justifié. Les prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, sont globalement plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé). La mise en place d'une gestion coordonnée des prélèvements est recommandée pour contribuer à une utilisation plus rationnelle de l'eau et au développement éventuel d'usages nouveaux sans augmentation du prélèvement global. Pour tous les usages, sont recherchées et mises en œuvre les mesures permettant ou incitant à la réduction des prélèvements hors de la période hivernale. Le Sage peut fixer des objectifs de réduction par usage. Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides.</p> <p>Les bassins concernés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eaux superficielles dans le bassin de la Vienne entre la confluence de l'Issoire et la confluence de la Creuse, à l'exception des sous-bassins de l'Envigne et de l'Ozon ;</li> <li>- Bassin de la Vilaine à l'exception de l'axe mentionné en 7B-5 ;</li> <li>- Bassin de l'Oudon ;</li> <li>- Bassins Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu ;</li> <li>- Bassins de l'Auzance, de la Vertonne et des petits côtiers vendéens jusqu'au bassin du Lay ;</li> <li>- Bassins de la Vie et du Jaunay ;</li> <li>- Iles de l'Atlantique et de la Manche ;</li> <li>- Bassin de la Sèvre Nantaise ;</li> <li>- Bassins Layon-Aubance ;</li> <li>- Bassins Evre-Thau ;</li> <li>- Bassin du Cher en amont du bassin classé en ZRE* ;</li> <li>- Bassin du Fouzon.</li> </ul> <p>Tous les bassins en ZRE* qui seraient déclassés à l'occasion d'une procédure de révision sont concernés par la présente disposition.</p>	Sage	Possibilité	Il s'agit clairement d'une possibilité, et non d'une obligation, à relier à la disposition 7A-3 relative aux programmes d'économie d'eau.

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
7B-4	<p>Afin de prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, dans les secteurs de prélèvements importants où l'étiage des cours d'eau est néanmoins suffisamment soutenu par une réalimentation extérieure, pour qu'un classement en zone de répartition des eaux ne soit pas justifié, les prélèvements autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile sont, en l'absence d'une gestion collective des prélèvements d'eau, plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé). Ce plafond ne pourra être révisé que si une gestion collective est mise en place, comprenant la mise en œuvre de la disposition 7C-1. La création d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation peut y contribuer. Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines. Le bassin versant concerné est celui de l'Authion, partiellement réalimenté par la Loire.</p>	Sage Authion	Obligation localisée de mise en compatibilité	

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
7B-5	<p>Sur les axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'Allier à l'aval de la confluence du Donozau ;</li> <li>- la Loire de l'aval du barrage de Villereest jusqu'à Ancenis ;</li> <li>- la Vienne à l'aval de la confluence de la Maulde ;</li> <li>- l'Aulne à l'aval de la confluence de l'Ellez et l'Ellez à l'aval du lac de St Michel ;</li> <li>- le Blavet à l'aval du barrage de Guerlédan ;</li> <li>- l'Elorn à l'aval du barrage du Drennec ;</li> <li>- la Vilaine à l'aval du barrage de la Chapelle-Erbrée ;</li> </ul> <p>la réalimentation, assurée par un ouvrage à vocation multiple ou unique, a permis de sortir du déséquilibre, ou de l'éviter. Une augmentation des prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, n'est envisageable que si les études ou simulations relatives à la connaissance du fonctionnement (soutien et remplissage) des ouvrages montrent le maintien de la possibilité pour ceux-ci de respecter au moins 9 années sur 10 les objectifs qui leur sont assignés.</p> <p>Il est fortement recommandé que le maître d'ouvrage assurant ce soutien d'étiage soit préalablement consulté, notamment sur la compatibilité de cette modification avec les modalités de gestion de l'ouvrage, avec ses autres usages, et avec le cadre économique régissant son fonctionnement.</p> <p>En cas de possibilité d'augmentation des prélèvements, celle-ci est répartie à part égale sur douze ans, cette possibilité étant vérifiée et revue lors de la révision du Sdage. Elle s'applique de façon homogène sur l'ensemble de l'axe, sauf si une répartition différente est décidée par le Sage, sur les cours d'eau ci-dessus dont le bassin versant est couvert par un seul et unique Sage.</p> <p>La mise en place d'une gestion coordonnée des prélèvements est recommandée pour contribuer à une utilisation plus rationnelle de l'eau et au développement éventuel d'usages nouveaux sans augmentation du prélèvement global.</p>	Sage	Possibilité	

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
7C	<p>Dans les secteurs du bassin où les prélèvements, mais surtout les consommations, sont les plus intenses, les impacts sur les milieux aquatiques sont importants dès qu'une année connaît une pluviométrie plus faible que la normale. Il est donc primordial de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• connaître la ressource prélevable ;</li> <li>• identifier les liaisons nappe/rivières ;</li> <li>• identifier les besoins des milieux naturels ;</li> <li>• connaître les prélèvements et les consommations en s'assurant de la fiabilité des mesures.</li> </ul> <p>L'enjeu principal des prochaines années, notamment dans le sud-ouest du bassin où un déficit chronique est constaté, est la mise en place d'une gestion volumétrique et concertée des prélèvements et des consommations qui permette de respecter le bon état du milieu, de prévenir et gérer les conflits d'usages et de garantir les usages essentiels, notamment l'alimentation en eau potable. Cette gestion prend en compte les apports d'eau douce répondant aux exigences des espèces marines.</p> <p>La gestion concertée de la ressource s'insère par ailleurs totalement dans une démarche globale d'adaptation au changement climatique.</p> <p>Cette gestion concertée permettra de préciser les volumes prélevables pour chacun des usages et usagers, en fonction de la ressource disponible pour l'année considérée ; pour les aquifères, le volume prélevable est fonction des objectifs de débit et de bon état des cours d'eau en connexion avec le système. Ces volumes seront répartis dans le temps (semaine, décade ou mois) au moins en période estivale.</p> <p>Pour les ZRE* que sont la nappe de Beauce, le Cénomaniens, le Marais poitevin et l'Albien, qui présentent des enjeux importants et spécifiques, il convient de préciser les principales règles de gestion de la ressource en eau. Pour la ZRE* du bassin du Cher, le retour à l'équilibre attendu pour 2021 conduit la CLE à compléter, par une étude HMUC*, sa connaissance et sa compréhension de la situation acquise par l'étude des volumes prélevables.</p>	CLE	Obligation localisée de mise en compatibilité	Disposition localisée.

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
7C-1	<p>Dans les ZRE* et dans les bassins concernés par la disposition 7B-4, la commission locale de l'eau réalise une synthèse des connaissances à partir des données relatives aux prélèvements d'eau disponibles auprès des services de police de l'eau et des caractéristiques des milieux aquatiques. Elle engage, si nécessaire, des études complémentaires pour définir le volume d'eau maximum prélevable en période d'étiage, de manière à respecter les objectifs quantitatifs du Sdage.</p> <p>Ce volume prélevable est décliné, en tant que de besoin, en fonction de la ressource exploitée, de la localisation des prélèvements et de leur période. L'encadrement des prélèvements hivernaux de surface est traité dans les dispositions 7D-5 à 7D-7 et peut faire l'objet d'adaptation par la CLE dans les conditions prévues par ces dispositions. Un encadrement des prélèvements hivernaux en nappe est défini, notamment par des niveaux piézométriques minimum au-dessus desquels le pompage est possible.</p> <p>Le Sage précise la manière dont ce volume peut être modulé chaque année de manière à prévenir et préparer la gestion de crise.</p> <p>Dans les ZRE* et les bassins concernés par la disposition 7B-4, dans le cadre des priorités définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement, le règlement du Sage prévu à l'article L.212-5-1 du même code comprend systématiquement la définition des priorités d'usage de la ressource en eau, la définition du volume prélevable et sa répartition par usage. Le Sage définit également les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. En l'absence de Sage approuvé, le préfet définit le volume maximum prélevable et établit la répartition par usage.</p>	Sage CLE	Obligation localisée de mise en compatibilité	<p>La disposition est localisée sur les bassins où l'enjeu "gestion quantitative" est identifiée par le Sdage. La mise en œuvre de cette disposition est incontournable.</p> <p>L'expression "si nécessaire" renvoie au fait, que sur certains secteurs, les études ont déjà été menées, voire que les volumes sont déjà fixés dans le Sdage.</p>
7C-3	<i>voir texte du Sdage 2016-2021</i>	Sage Nappe de Beauce	Obligation localisée de mise en compatibilité	Disposition localisée incontournable.
7C-4	<i>voir texte du Sdage 2016-2021</i>	Sage CLE	Obligation localisée de mise en compatibilité	Disposition localisée incontournable.
7C-5	<i>voir texte du Sdage 2016-2021</i>	Sage concernés Sarthe amont et Huisne	Obligation localisée de mise en compatibilité	Disposition localisée incontournable. Pour les Sage Sarthe amont et Huisne, la rédaction n'entraîne pas de révision obligatoire mais lors de la révision des Sage, il faudra prendre en compte la demande de déterminer des volumes prélevables dans leur bassin respectif.
7D-1	Dès qu'un bassin versant est équipé ou projeté de s'équiper d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages dont une finalité (notamment soutien d'étiage ou écrêtement de crue) consiste en ou conduit à une modification du régime des eaux, un Sage doit être mis à l'étude et la commission locale de l'eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs.	Sage CLE	Avis de la CLE	Avis du Sage demandé; avec demande de faire émerger un Sage si territoire non couvert.

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
7D-5	<p>Cette disposition ne concerne pas les aménagements bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général. Elle ne concerne ni les prélèvements en nappe, ni les prélèvements pour l'alimentation en eau potable, ni les ouvrages de production d'électricité.</p> <p>Cette disposition s'applique à toute réserve qui n'a pas vocation de substitution. Elle sert de guide pour les nouvelles retenues de substitution, en laissant la possibilité d'adapter les conditions de prélèvement, dès lors que cela contribue à l'atteinte du bon état écologique.</p> <p>Les nouveaux prélèvements en cours d'eau pour remplissage hivernal de réserve s'effectuent dans les conditions décrites ci-dessous. Le Sage peut adapter ces conditions, notamment dans le cadre de la définition d'un « projet territorial », après réalisation d'une analyse HMUC prenant en compte une estimation du cumul potentiel des prélèvements. Ces adaptations, détaillées ci-dessous, concernent soit le débit de prélèvement autorisé soit les conditions de débit minimal du cours d'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Période de prélèvement Les prélèvements ne peuvent être réalisés qu'au cours des mois de novembre à mars inclus.</li> </ul> <p>En cas d'hydraulicité printanière nettement supérieure à la normale, faisant suite à un déficit hivernal, l'autorité administrative pourra autoriser, de manière exceptionnelle et dérogatoire, une prolongation de la période de remplissage jusqu'au 30 avril.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit de prélèvement autorisé Au cours de la période autorisée, le cumul de tous les prélèvements instantanés faisant l'objet d'autorisation ou de déclaration sur un sous-bassin, y compris les interceptions d'écoulement, n'excède pas un cinquième du module interannuel du cours d'eau* (0,2 M) à l'exutoire de ce sous-bassin. Dans les bassins présentant un régime hivernal particulièrement contrasté, dont le rapport au module du débit moyen mensuel inter-annuel maximal est supérieur à 2,5, ce débit peut être porté à 0,4 M.</li> </ul> <p>Le Sage peut, après réalisation d'une analyse HMUC, adapter le débit de prélèvement autorisé sans dépasser 0,4 M (ou 0,6 M pour les bassins au régime particulièrement contrasté).</p> <p>Les nouveaux prélèvements pour des réserves autres que de substitution ne sont possibles que dans la limite définie ci-dessus, compte tenu de la priorité reconnue à l'alimentation en eau potable et à la substitution. Les prélèvements futurs pour ces deux usages, jusqu'au retour à l'équilibre, doivent donc être définis et intégrés préalablement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions de débit minimal du cours d'eau Lors des prélèvements en cours d'eau, un débit minimal égal au module doit être maintenu dans le cours d'eau à l'exutoire du sous-bassin.</li> </ul> <p>Le Sage peut adapter ce débit minimal, sans le porter en deçà du débit moyen interannuel de fréquence quinquennale sèche.</p> <p>Les principales précisions pour la mise en œuvre de cette disposition sont mentionnées dans la disposition 7D-6.</p>	Sage	Possibilité	Possibilité d'adaptation des débits de prélèvement et du débit minimal du cours d'eau, après réalisation d'une étude HMUC (voir disposition 7A-2)

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
7D-7	<p>Le cumul sur un sous-bassin des interceptions d'écoulement hors cours d'eau avec celui des prélèvements en cours d'eau, autorisés et déclarés, ne doit pas entraîner le dépassement de la limite déterminée par la disposition 7D-5 pour le débit de prélèvement cumulé.</p> <p>Le Sage peut adapter cette limite, dans les conditions fixées par la disposition 7D-5.</p> <p>Cette disposition ne concerne pas les aménagements bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général, ni les prélèvements pour l'alimentation en eau potable, ni les ouvrages de production d'électricité.</p>	Sage	Possibilité	

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
7E	<p>Pour les eaux de surface, le dispositif de gestion de crise se fonde principalement sur la définition de débits seuil d'alerte (DSA*) et de débits de crise (DCR*). À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre. Les valeurs de DSA* et DCR* à respecter en chacun des points nodaux* du bassin figurent dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux (voir annexe 5). Il s'agit de valeurs minimales qui peuvent être opportunément complétées, soit dans le cadre d'un Sage, soit dans les arrêtés-cadres départementaux ou inter-départementaux pris en application des articles R211-66 et suivants du code de l'environnement, par des valeurs saisonnières, par des valeurs intermédiaires et par la fixation de DSA* et de DCR* à des points de référence complémentaires auxquels sont associées des zones d'alerte*. En particulier, les arrêtés-cadres comportent les dispositions nécessaires (pouvant être la fixation de seuils intermédiaires dits "débits de coupure**") pour que les mesures adaptées soient prises avant le franchissement des débits de crise.</p> <p>Pour les sous-bassins présentant une certaine complexité hydrologique, en particulier pour les affluents des axes réalimentés par soutien d'étiage, l'ajout de points de référence complémentaires dans les dispositifs de crise est particulièrement souhaitable.</p> <p>Pour les eaux souterraines, le système de gestion de crise peut être fondé sur des indicateurs piézométriques, des niveaux piézométriques seuil d'alerte (PSA*) et des niveaux piézométriques de crise (PCR*). L'indicateur piézométrique traduit un état de remplissage de l'aquifère sur un secteur considéré ; il est calculé à partir du niveau des piézomètres représentatifs du secteur concerné. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter le franchissement du PCR*, avec en particulier la réduction préventive des volumes prélevés dans le secteur considéré.</p> <p>Pour les secteurs à fonctionnement particulier comme les zones de marais, le système de gestion de crise peut être fondé selon les mêmes principes, sur des indicateurs limnimétriques (NSA* et NCR*). Toutes les mesures doivent être prises pour éviter le franchissement du NCR*.</p> <p>Sur les territoires concernés par des indicateurs de nature différente (débit, piézométrie, limnimétrie), la cohérence entre ces indicateurs fait l'objet d'une attention particulière.</p> <p>Sur les bassins disposant de capacité de soutien artificiel des débits, la gestion de la crise s'appuie à la fois sur les mesures de restriction des usages et sur une modulation des objectifs opérationnels de soutien des débits tenant compte des différents seuils de référence. A l'échelle du bassin, et de façon plus particulière pour les axes Loire et Allier soutenus par les retenues de Naussac et Villerest, la stratégie de gestion de crise, consistant à définir la meilleure combinaison de ces moyens d'action, est examinée et adaptée au sein du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne.</p>	Sage	Possibilité	Possibilité de compléter les valeurs de DSA et de DCR

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
7E-1	Les restrictions d'usage de l'eau sont établies en se fondant sur les objectifs de débits (DSA* et DCR*) figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux (voir annexe 5), sur les objectifs de niveaux piézométriques (PSA* et PCR*) ou limnimétriques (NCR*) et sur les objectifs complémentaires définis par les Sage, ainsi que sur les seuils complémentaires définis le cas échéant par les préfets dans les arrêtés-cadres.	Sage	Possibilité	Possibilité de définir des objectifs complémentaires
7E-2	Les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA* ou DCR*) à un point nodal* s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'influence de ce point telle que définie dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux (voir annexe 5). Toutefois, dans la zone d'influence spécifiée pour un point nodal défini de façon complémentaire par un Sage, ce sont les mesures découlant du franchissement des seuils de ce point complémentaire qui s'appliquent. En l'absence de Sage approuvé, pour des parties de la zone d'influence situées en aval du point nodal, en particulier des affluents, le préfet peut, le cas échéant, définir les mesures de restriction d'usage en s'appuyant sur des points de référence spécifiques autres que le point nodal.	Sage	Possibilité	

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
8A-1	<p><b>Les documents supra-communaux (schémas de cohérence territoriale ou SCoT)</b>  Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.  Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCoT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des Sage du territoire en application de la disposition 8A-2.  En présence ou en l'absence de Sage, ils sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.</p> <p><b>Les documents inter-communaux ou communaux (PLU et carte communale)</b>  En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.  En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme est invité à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document.  Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.</p>	SAGE	Prise en compte dans les documents d'urbanisme	

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
8A-2	<p>En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les commissions locales de l'eau identifient les principes d'action à mettre en œuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.</p> <p>Ces principes d'action sont proportionnés aux enjeux de préservation des zones humides inventoriées (8E-1), qui découlent des services rendus par la zone humide, des usages qui lui sont associés et de son état initial. Ils portent sur la préservation et la gestion des zones humides, voire sur la restauration de zones humides dégradées pour reconquérir des zones humides fonctionnelles. La mise en œuvre de cette disposition est conjointe à la mise en œuvre de la disposition 8E-1.</p> <p>Les plans d'actions de préservation et de gestion</p> <p>Les leviers d'actions reposent, outre le recours opportun aux documents d'urbanisme (8A-1), sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des programmes contractuels : convention de gestion, baux ruraux à clauses environnementales, mesures agro-environnementales, contrats territoriaux, contrats Natura 2000... ;</li> <li>- des outils réglementaires : zones humides d'intérêt environnemental particulier et zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, ou mesures spécifiques de gestion d'espèces protégées ou d'un site protégé. L'intégration à un site protégé, tel qu'un espace naturel sensible ou un site du Conservatoire du littoral, intervient, après concertation, si les caractéristiques d'habitat s'avèrent incompatibles avec une valorisation économique traditionnelle... ;</li> <li>- des outils fiscaux ;</li> <li>- l'acquisition foncière.</li> </ul> <p>Les outils réglementaires et l'acquisition foncière présentent un intérêt particulier pour la préservation des zones humides situées dans des territoires à enjeu fort pour l'atteinte du bon état : bassins versants à algues vertes (carte en 10A-1), bassins versants d'alimentation des retenues eutrophisées (3B-1), bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif (7B-3) et zones de têtes de bassin versant*.</p> <p>Sous réserve de l'adéquation de ces dispositifs réglementaires aux enjeux identifiés localement par les commissions locales de l'eau, celles-ci identifient les actions nécessaires pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier, ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement.</p> <p>Les actions sont mises en place en priorité sur les zones humides que la commission locale de l'eau considère à enjeu fort pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et par la préservation de la biodiversité.</p> <p>Les plans de restauration et de reconquête</p> <p>Dans les territoires où les masses d'eau présentent un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux dû au cumul de pressions sur l'hydrologie et de pollutions (macropolluants, nitrates), un enjeu spécifique existe pour la reconquête des fonctionnalités des zones humides, par exemple par la restauration de zones</p>	CLE	Obligation générale de mise en compatibilité	Cette disposition doit être lue en lien avec la disposition 8E-1 relative à l'inventaire des zones humides.

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
	<p>humides dégradées.            Dans ces territoires, les Sage peuvent comporter des actions spécifiques de reconquête des zones humides. Ces actions peuvent consister à remettre en place des zones tampons*, soit sous forme de recréation de zones humides, soit sous forme de mesures d'aménagement et de gestion de l'espace adaptées.</p>			

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
8C-1	<p>Les Sage, dont le périmètre s'étend sur une partie du littoral située entre l'estuaire de la Vilaine et la baie de l'Aiguillon, établissent les zonages de marais rétro-littoraux. Ils délimitent à l'intérieur de chacun d'eux les entités hydrauliques homogènes et ils positionnent les ouvrages hydrauliques de régulation des niveaux d'eau situés en sortie de chacune de ces entités. Par ailleurs, et sous réserve de l'adéquation de ces dispositifs réglementaires aux enjeux identifiés localement par chaque commission locale de l'eau, celle-ci identifie les entités correspondant aux zones humides d'intérêt environnemental particulier visées à l'article L.211-3 du code de l'environnement et celles correspondant aux zones humides dites stratégiques pour la ressource en eau visées à l'article L.212-5-1 du même code.</p> <p>Un plan de gestion durable de ces marais est établi et mis en œuvre à l'échelle de chacun de ces zonages. Ce plan contribue à satisfaire d'éventuels objectifs de restauration définis par ailleurs, comme les objectifs des zones protégées ou le plan de gestion de l'anguille. Il est établi en lien étroit avec les gestionnaires et usagers des milieux aquatiques continentaux et marins dépendant du marais, afin de dégager des principes de gestion adaptés et partagés, tenant compte des activités humaines en place (agriculture, aquaculture, conchyliculture...) contribuant à l'entretien courant et à la vie du marais. Une attention particulière est portée à l'articulation du plan de gestion durable avec les documents de gestion de l'espace et des milieux existants (Docob Natura 2000, plans de gestion de réserves...).</p> <p>Le plan de gestion durable des marais a pour objet la non-dégradation des fonctionnalités du marais et l'atteinte du bon état des masses d'eau, concourant à maintenir la biodiversité du marais et les usages associés. Il prévoit d'éviter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toute nouvelle régression des linéaires de canaux et des surfaces de marais, par des mesures d'entretien du réseau d'étiéris et de canaux ;</li> <li>• toute nouvelle dégradation des fonctionnalités hydrauliques, en cherchant à maintenir, <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part les niveaux d'eau permettant le maintien des différentes fonctionnalités du marais, en respectant le régime hydrologique* naturel des milieux aquatiques associés,</li> <li>- et d'autre part des échanges suffisants avec les milieux aquatiques continentaux et marins adjacents (exemple : mesures de gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques (chapitre 1), notamment des ouvrages connectant les étiéris aux marais, et des mesures de limitation des prélèvements à certaines périodes de l'année (chapitre 7).</li> </ul> </li> </ul> <p>Les documents d'urbanisme (8A-1) veillent à la protection suffisante des zones de marais, afin de pérenniser leur existence, leurs fonctionnalités et leurs usages.</p>	Sage CLE	Obligation localisée de mise en compatibilité	Disposition localisée incontournable

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
8D-1	<p>Les commissions locales de l'eau peuvent compléter leur démarche de connaissance des zones humides et des marais rétro-littoraux par une analyse socio-économique des activités et usages qui en sont dépendants. Cette analyse chiffrée permet d'apprécier les services rendus par ces « infrastructures naturelles » et les coûts évités de mise en place d'infrastructures produisant les mêmes services. Elle sensibilise à l'intérêt de préserver les zones humides et les marais rétro-littoraux.</p> <p>Les données déjà disponibles, comme celles produites dans le cadre de l'étude Explore 2070, pourront être utilisées pour inclure, autant que possible, la prise en compte du changement climatique dans cette analyse.</p>	CLE	Sensibilisation	Possibilité offerte aux Sage

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
8 E-1	<p>En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les Sage identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité.</p> <p>Cette hiérarchisation tient compte des objectifs environnementaux définis par le Sdage et pourra ainsi s'appuyer sur les zonages des bassins versants où un effort spécifique est requis pour les atteindre : bassins versants à algues vertes (carte en 10A-1), bassins versants d'alimentation des retenues eutrophisées (3B-1), bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif (7B-3), zones de têtes de bassins versants* prioritaires.</p> <p>Les Sage réalisent les inventaires précis des zones humides en se basant sur ces enveloppes. S'ils ne sont pas en mesure de toutes les traiter en une seule opération, ils procèdent par étapes successives en commençant par les enveloppes prioritaires.</p> <p>La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire. Dans ce cas, les inventaires sont réalisés sur la totalité du territoire communal. Une attention particulière est portée aux inventaires des zones humides dans les secteurs à enjeux des PLU (notamment les zones U, et AU). Les inventaires sont réalisés de manière concertée.</p> <p>À l'occasion du porter à connaissance des documents d'urbanisme, les services concernés de l'État informent les collectivités de l'existence des informations relatives aux zones humides.</p> <p>En l'absence de Sage, l'identification des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides et l'inventaire sont conduits par d'autres collectivités publiques en tenant compte, entre autres, des schémas régionaux de cohérence écologique.</p>	Sage	Obligation générale de mise en compatibilité	L'inventaire se décompose en 2 phases : => Enveloppes => Inventaires précis
9B-1	Afin de participer à enrayer la perte de biodiversité, les Sage peuvent définir des objectifs et des mesures de préservation et de restauration des habitats aquatiques et de leur diversité.	Sage	Possibilité	Possibilité offerte aux sage

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
9B-2	Afin d'assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats, les Sage peuvent définir des objectifs spécifiques de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état, notamment en matière d'oxygénation ou de teneur en nutriments. Ceux-ci intègrent une dimension relative aux exigences pour la reproduction et le développement des juvéniles de saumon de Loire-Allier et des espèces patrimoniales suivantes prises en compte dans l'identification des réservoirs biologiques* (écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes rouges, chabot, truite fario), ou concernées par un plan national d'actions (grande mulette, mulette perlière...).	Sage	Possibilité	Possibilité offerte aux sage ?
10A-1	<p>En application des articles L.212-5-1-II. 2ème et R.212-46-3 du code de l'environnement, les Sage possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur plages figurant sur la carte des échouages n°1 établissent un programme de réduction des flux d'azote de printemps et d'été parvenant sur les sites concernés. Ce programme comporte des objectifs chiffrés et datés permettant aux masses d'eau situées sur le périmètre du Sage d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le Sdage.</p> <p>Le programme comprend des actions préventives (par exemple diminution des rejets et des pressions* nettes quelle qu'en soit l'origine, réduction des transferts, augmentation des surfaces de dilution...) et peut comporter des actions complémentaires sur le stock d'algues vertes (ramassage hivernal ou printanier, en bas de plage ou au large) visant à réduire la reconduction interannuelle du phénomène.</p> <p>En outre, pour les cours d'eau contribuant au déclassement des masses d'eau côtières au titre des marées vertes figurant sur la carte n°2 ci-après pour lesquels les estimations de l'objectif de réduction des flux d'azote nécessaire se situent à des valeurs d'au moins [-30 %] voire jusqu'à [-60 %] selon les baies, l'objectif à fixer par le Sage tient compte de l'écart entre la situation actuelle et l'objectif de bon état.</p> <p>En regard de l'expérience acquise par les premiers programmes d'action déjà mis en œuvre dans le cadre du plan gouvernemental algues vertes, cet objectif est maintenu à au moins 30 %, (en référence aux concentrations moyennes annuelles des années 1999 à 2003 et en tenant compte de l'hydrologie).</p> <p>Pour ces cas, les programmes existants de réduction des flux d'azote sont, si nécessaire, à réviser avant le 31 décembre 2017, sinon il revient au préfet de les arrêter. Dans l'attente de leurs révisions, les décisions des pouvoirs publics sont compatibles avec une efficacité globale de [-30 %].</p> <p>Les modalités de sortie du programme d'action seront définies au regard des résultats obtenus, de l'avancée des connaissances de ces milieux et de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.</p>	Sage	Obligation localisée de mise en compatibilité	<p>Sont concernés tous les Sage dont l'un des cours d'eau contribue significativement à une marée verte listée sur la p 120. Les objectifs de réduction devront être précis. Pour chaque cours d'eau concerné, il conviendra de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* la base initiale à laquelle s'applique la réduction (année(s) de référence et estimation(s) retenue(s) des concentrations de référence, et une description sommaire de l'hydrologie correspondante - années sèches, moyennes, pluvieuses)</li> <li>* date à laquelle les mesures techniques nécessaires devront avoir été prises, avec échéances intermédiaires</li> <li>* délai estimé par les agronomes pour que le volet agricole des mesures techniques nécessaires ait produit l'essentiel de ses effets en terme de réduction des concentrations - soit l'échéance de vérification par l'observation des concentrations en rivière</li> <li>* dispositif d'évaluation des concentrations en rivière (stations de mesures, fréquence de suivi).</li> </ul> <p>Pour être compatible avec le Sdage 2016-2021, en 2017, les programmes existants de réduction des flux d'azote sont si nécessaire révisés pour les cours d'eau contribuant au déclassement des masses d'eau côtières au titre des marées vertes. Pour ces cas ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* l'objectif de réduction des flux d'azote nécessaire est d'au moins 30%</li> <li>* l'objectif à fixer par le Sage tient compte de l'écart entre la situation actuelle et l'objectif de bon état</li> <li>* le dispositif à adopter par la commission locale de l'eau doit être articulée précisément avec le plan national sur les algues vertes</li> </ul> <p>A chaque objectif de réduction requis sera associée une évaluation détaillée des moyens techniques envisagés pour l'atteindre. C'est une condition essentielle tant de leur crédibilité que de leur solidité juridique.</p>

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
10A-2	<p>En application des articles L.212-5-1-II, 2ème et R.212-46-3 du code de l'environnement, les Sage possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur vasières figurant sur la carte des échouages n°1 établissent un programme de réduction des flux d'azote de printemps et d'été, permanents et transitoires, parvenant sur les sites concernés. Les décisions des pouvoirs publics sont compatibles avec les programmes de réduction des flux.</p> <p>En l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est cependant pas possible d'identifier la part d'azote issu des relargages à partir des vases dans le processus de production des algues vertes sur vasières.</p> <p>Les sites de vasières contribuant au déclassement des masses d'eau au titre des marées vertes figurant sur la carte n°3 ci-après, doivent engager, en priorité et avant le 31 décembre 2017, des études d'identification de l'origine des apports d'azote et notamment de la part issue du relargage.</p>	Sage	Obligation localisée de mise en compatibilité	
10A-3	<p>Les sites de proliférations d'algues vertes sur platier, principalement situés entre la presqu'île de Quiberon et l'île de Ré, répondent à des systèmes hydrologiques et biologiques complexes dans lesquels l'influence des apports des grands fleuves (Loire, Vilaine, Sèvre Niortaise, Gironde...) est prépondérante. Ces sites ont fait l'objet d'une étude engagée par l'État en 2013 pour déterminer des objectifs de réduction d'azote à l'exutoire en mer des rejets et cours d'eau. Lors de leur élaboration ou révision, les Sage de ce secteur possédant une façade littorale sujette à ces proliférations tiennent compte des résultats de cette étude pour définir leur programme de réduction de flux en cohérence avec l'orientation 2A.</p>	Sage	Obligation localisée de mise en compatibilité	
10B-1	<p>Afin de planifier et de garantir une bonne gestion des matériaux de dragage, l'élaboration des schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux, est recommandée. Lors de la mise en place d'un schéma, il est fortement recommandé de l'accompagner de la création d'un comité de suivi pour permettre l'information et la consultation des différentes parties prenantes et du public.</p> <p>L'association du ou des Sage concernés est recommandée tant au moment de l'élaboration du schéma que dans son comité de suivi.</p> <p>Conformément à la convention de Londres de 1972 et à son protocole du 7 novembre 1996, les solutions de réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination des déblais de dragage à terre seront recherchées et mises en œuvre dans le respect des réglementations applicables au titre du code de l'environnement (ICPE et/ou IOTA et/ou loi « déchet ») si elles ne présentent pas un coût disproportionné*.</p>	Sage	Association des Sage recommandée	

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
10D-1	<p>Les Sage de la façade littorale où sont situées des zones de production conchylicole ou de pêche à pied professionnelle poursuivent si nécessaire l'identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique présentes sur le bassin versant.</p> <p>Ils élaborent un programme, sur une zone d'influence pertinente définie à partir de l'étude de profils de vulnérabilité, pour maîtriser ces pollutions afin de respecter les objectifs applicables aux eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle définis à l'article D.211-10 du code de l'environnement. La mise en œuvre de ce programme fait l'objet d'un suivi régulier par le Sage.</p> <p>Les programmes d'actions élaborés sur les zones de baignade ou de pêche à pied de loisirs (voir dispositions 6F-1 et 10E-2) intègrent les objectifs de restauration des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle situées à proximité. Pour les bassins versants prioritaires situés en amont de zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle figurant sur la carte n°4, les programmes seront révisés avant le 31 décembre 2017.</p>	Sage	Obligation localisée de mise en compatibilité	<p>Il est demandé que les Sage poursuivent l'identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique présentes sur le bassin versant. Dans ce cas de figure, le Sage proposera un calendrier comprenant les éventuelles études complémentaires à réaliser et les phases de définition des moyens de maîtriser les pollutions identifiées comme prioritaires. Pour les bassins versants prioritaires situés en amont de zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle figurant sur la carte de la p125 du Sdage 2016-2021, il conviendra de voir dans quelle mesure l'amélioration de la connaissance en matière de sources de pollution microbiologique pourra conduire à réviser le programme de maîtrise de ces pollutions élaboré par les Sage concernés.</p> <p>Pour information, l'agence a réalisé un guide méthodologique relatif à la "réduction des pollutions bactériologiques sur les bassins versants littoraux : élaboration des profils de vulnérabilité conchylicole" en 2014. Ce guide complète celui relatif aux procédés et méthodes de réduction des pollutions bactériologiques publié en décembre 2013.</p>
10E-2	<p>Il est recommandé que les Sage de la façade littorale où sont situées des zones de pêche à pied présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise, identifient et hiérarchisent les sources de pollution microbiologique impactant la qualité des eaux associées à ces zones, prioritairement sur celles présentant une forte fréquentation (voir la carte n°5).</p> <p>Ils élaborent un programme, sur une zone d'influence pertinente, pour maîtriser ces pollutions.</p> <p>Les programmes d'actions élaborés sur les zones de baignade, conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle (voir dispositions 6F-1 et 10D-1) intègrent les objectifs de restauration des zones de pêche à pied de loisir situées à proximité.</p>	Sage	Obligation localisée de mise en compatibilité	

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
10H-1	<p>Pour l'estuaire de la Loire, les études prospectives menées sur l'évolution de son fonctionnement, prenant en compte notamment l'impact du changement climatique*, mettent en évidence une poursuite de la dégradation des écosystèmes estuariens caractérisée notamment par une remontée vers l'amont de la salinité et du bouchon vaseux, une diminution des surfaces de vase... Cela conduit à un affaiblissement des fonctions trophiques, une modification du régime de submersibilité des zones humides estuariennes...</p> <p>Des premières actions de restauration du fleuve dans sa partie aval ont été proposées pour permettre, notamment, d'améliorer la morphologie et les fonctionnalités des éco-systèmes estuariens altérés.</p> <p>Leur mise en œuvre est cependant complexe et nécessite une stratégie cohérente et partagée avec l'ensemble des acteurs de l'estuaire.</p> <p>Lors de sa révision, le SAGE Estuaire de la Loire contribue à cette stratégie en élaborant un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à l'obtention du bon potentiel de la masse d'eau qui relèvent de son champ de compétence, et plus particulièrement celles du 1° et 2° de l'article L.212-5-1 du code de l'environnement.</p>	Sage Estuaire de la Loire	Obligation localisée de mise en compatibilité	
11A-1	<p>Les Sage comprennent systématiquement un inventaire des zones têtes de bassin, et une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, établis en concertation avec les acteurs du territoire.</p> <p>Les têtes de bassin versant* s'entendent comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Strahler est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1 %. Ce critère de pente peut être adapté localement pour les cours d'eau à faible puissance spécifique présentant un risque de non atteinte des objectifs environnementaux.</p>	Sage	Obligation générale de mise en compatibilité	
11A-2	<p>À l'issue de l'inventaire, les Sage hiérarchisent les têtes de bassin versant* en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau. Ils définissent des objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état, pour les secteurs à forts enjeux, déterminés en concertation avec les acteurs du territoire.</p> <p>Les objectifs et les principes de gestion sont déclinés dans le cadre de programmes d'actions.</p> <p>Ces programmes d'actions peuvent contenir des mesures complémentaires à celles déjà menées en réponse à d'autres dispositions du Sdage.</p>	Sage	Obligation générale de mise en compatibilité	Les objectifs et principes de gestion correspondent aux dispositions du Sage pertinentes pour préserver ou restaurer les têtes de bassin versant à forts enjeux.
11B-1	<p>La commission locale de l'eau, ou à défaut les acteurs publics de l'eau, sensibilisent sur l'intérêt de la préservation des têtes de bassin versant*. Leur rôle bénéfique sera mis en avant, sur la base d'exemples locaux reconnus.</p>	CLE	Sensibilisation	

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
12A	<p>Le territoire du bassin Loire-Bretagne est désormais couvert à 84 % par des Sage, soit approuvés, soit en cours d'élaboration.</p> <p>Fondé sur la concertation locale, le Sage est un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, ayant pour but la gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il est la déclinaison locale du Sdage et a notamment pour objectif l'atteinte du bon état fixé par la directive cadre sur l'eau.</p> <p>Dans la majorité des cas, les Sage naissent de l'initiative locale pour répondre à des besoins locaux d'amélioration de la gestion de l'eau. Ces initiatives sont à encourager et à soutenir, pour élaborer et mettre en œuvre les Sage correspondants et faire vivre la commission locale de l'eau (CLE).</p> <p>L'article L.212-1 X du code de l'environnement donne la possibilité au Sdage de déterminer des Sage dits « nécessaires » pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés par le Sdage.</p>	Sage CLE	Rappel général	
12A-1	<p>Les sous-bassins ou groupements de sous-bassins visés à l'article L.212-1.X du code de l'environnement pour lesquels l'élaboration ou la mise à jour d'un Sage est dite « nécessaire » pour parvenir à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés dans le Sdage figurent dans la carte ci-après.</p> <p>Les Sage Authion, Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers, Baie de Lannion et Golfe du Morbihan, déjà inscrits comme dits « nécessaires » dans le Sdage précédent, sont arrêtés au plus tard le 31 décembre 2018.</p> <p>Sur la Loire, de la confluence Loire-Vienne à la limite amont du Sage Estuaire de la Loire, ainsi que sur la Vienne aval, un ou plusieurs Sage sont « nécessaire(s) » pour atteindre les objectifs environnementaux du Sdage. Ce (ces) Sage peut (peuvent) éventuellement correspondre à une extension des périmètres des Sage existants (en élaboration ou mis en œuvre).</p>	Sage	Obligation localisée de mise en compatibilité	
12B	<p>Instances désormais intégrées dans le paysage administratif, les commissions locales de l'eau sont le lieu où se concrétise la cohérence des politiques souhaitée par tous. Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau est un objectif essentiel, en particulier pour promouvoir auprès des maîtres d'ouvrage des actions pour répondre aux objectifs du Sage.</p>	CLE	Renforcer l'autorité des CLE	

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
12B-1	<p>Les démarches contractuelles territoriales (de type contrats territoriaux...) constituent, en complément de l'action régalienne de l'État, un outil important d'une politique de préservation et de restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques, visant l'atteinte des objectifs environnementaux. Lorsqu'elle existe, la commission locale de l'eau (CLE) est un acteur incontournable dans ces démarches. A ce titre, la CLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- encourage et facilite l'élaboration de projets en accord avec les objectifs du Sage ;</li> <li>- est associée à l'élaboration de ces contrats et s'assure de leur compatibilité avec le Sage, en émettant un avis motivé transmis aux financeurs publics ;</li> <li>- mobilise l'information disponible sur la mise en œuvre des contrats et les résultats obtenus (indicateurs notamment), afin d'évaluer la contribution des actions du contrat à l'atteinte des objectifs du Sage.</li> </ul>	CLE	Renforcer l'autorité des CLE	
12C	<p>Le renforcement de la cohérence des politiques publiques et l'intégration des politiques de gestion de l'eau dans le cadre plus large de l'aménagement du territoire et du plan national d'adaptation au changement climatique* (PNACC), passent par des actions en amont lors de la conception et de la définition de ces politiques. Le préalable à ce travail en commun des acteurs de l'eau et des acteurs de l'aménagement du territoire est une information mutuelle régulière sur les procédures et sur les contenus des documents de planification et une prise en compte des usages économiques de l'eau.</p> <p>Les outils d'aménagement et d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, cartes communales, schémas régionaux de carrière...), les démarches de gestion spécifiques (Natura 2000, parc naturel marin, gestion intégrée des zones côtières, ainsi que les organismes de gestion foncière (sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural - SAFER, établissement publics fonciers régionaux, Conservatoire du littoral et des rivages lacustres...) sont des relais indispensables des actions de gestion de la ressource en eau. Lorsqu'elle existe, la commission locale de l'eau est un des lieux pertinents pour réaliser ce travail de mutualisation.</p>	CLE	La cohérence des politiques publiques	
12C-1	<p>Dans un objectif de mise en cohérence des politiques publiques, il est recommandé d'associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme ainsi que des outils de gestion spécifiques tel que documents d'objectifs (DOCOB), plan de gestion des parcs... Réciproquement, il est recommandé d'associer les membres des instances en charge d'élaborer ces documents aux travaux des CLE (lors des commissions de travail thématique par exemple) pour l'élaboration et la révision des Sage.</p>	CLE	La cohérence des politiques publiques	

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
12D	La satisfaction des objectifs environnementaux peut nécessiter une coordination entre Sage voisins (par exemple au sein d'une commission inter-Sage). C'est notamment le cas des masses d'eau influencées par les masses d'eau d'un autre Sage (exemple : l'alimentation en eau potable, la gestion quantitative, la gestion des ouvrages, les zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle (voir disposition 10D-1 du Sdage) des Sage partageant un exutoire littoral commun), ainsi que celui des zones humides pour lesquelles la convergence des dispositions et/ou règles de protection et de gestion entre Sage peut contribuer à faciliter leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.	Sage	Obligation générale de mise en compatibilité	
12D-1	À l'image de la baie du Mont Saint-Michel partagée entre les deux bassins hydrographiques Seine-Normandie et Loire-Bretagne, où une coordination entre Sage existe, une démarche équivalente est à envisager dans la zone des pertuis charentais partagée entre les bassins hydrographiques Loire-Bretagne et Adour-Garonne.	Sage	Recommandation	
12F	La directive cadre sur l'eau prévoit que le processus d'élaboration du Sdage intègre une analyse économique. L'annexe III de la directive précise que cette analyse économique doit comporter des informations suffisantes et suffisamment détaillées (compte tenu des coûts associés à la collecte des données pertinentes) pour : - effectuer les calculs nécessaires à la prise en compte du principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu des prévisions à long terme de l'offre et de la demande d'eau dans le district hydrographique et, le cas échéant : o une estimation des volumes, prix et coûts associés aux services liés à l'utilisation de l'eau, et o une estimation des investissements pertinents, y compris la prévision de ces investissements ; - apprécier, sur la base de leur coût potentiel, la combinaison la plus efficace, au moindre coût, des mesures relatives aux utilisations de l'eau qu'il y a lieu d'inclure dans le programme de mesures. À l'image du Sdage (dont il décline localement les orientations et objectifs), le Sage peut s'appuyer sur l'analyse économique en tant qu'outil d'aide à la décision, tout au long de son processus d'élaboration et de mise en œuvre.	Sage	Possibilité	

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
12F-1	<p>Tout au long du processus d'élaboration du Sage tel que prévu aux articles L.212-5, L.212-5-1, R.212-36 et R.212-37 du code de l'environnement, la CLE peut s'appuyer sur des analyses socio-économiques. Ces analyses sont un outil d'aide à la décision, complémentaire aux autres outils (techniques, politiques...) sur les choix offerts aux partenaires du Sage. Ces analyses permettent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- préciser l'impact et l'importance socio-économique des valeurs d'usage et de non-usage* de l'eau dans le territoire et d'évaluer les services rendus par l'environnement ;</li> <li>- évaluer les apports du Sage en comparant un scénario d'évolution tendancielle pour le territoire, indépendamment de la mise en œuvre des actions proposées par le Sage, à des scénarios alternatifs prenant en compte différentes stratégies d'action du Sage ;</li> <li>- analyser le financement actuel de la politique de l'eau sur le territoire et les capacités des territoires à y contribuer ;</li> <li>- évaluer les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du Sage.</li> </ul>	CLE	Sensibilisation	
13A	<p>Le renforcement de la coordination des actions réglementaires de l'État et des actions financières de l'agence de l'eau passe par des réflexions en commun lors de la conception et de la définition des documents de planification de la gestion de la ressource en eau (Sdage, programme de mesures, Sage...).</p> <p>Ce travail commun se poursuit lors de la phase de mise en œuvre concrète, de manière à identifier les opérations pour lesquelles la mobilisation conjointe des services de l'État et de l'agence de l'eau apporte une plus-value.</p>	Sage	Rappel	
13A-2	<p>Lors de l'élaboration des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT), les missions inter-services de l'eau et de la nature sont invitées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifier la cohérence de ces plans avec les démarches territoriales contractuelles et avec les Sage (en cours d'élaboration ou mis en œuvre) ;</li> <li>- informer les commissions locales de l'eau sur le contenu du projet de PAOT et son avancement.</li> </ul>	CLE Sage	Recommandation	

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
14A	<p>Les pratiques de concertation et la participation des acteurs à la politique de l'eau doivent être développées et facilitées, notamment par le développement des échanges entre différents groupes d'acteurs, sous-tendus par une écoute réciproque.</p> <p>Lorsqu'elle existe, la commission locale de l'eau (CLE) est un lieu privilégié de cette concertation.</p> <p>Le programme d'intervention de l'agence de l'eau pourra prévoir d'accompagner les actions suivantes et il en définit les conditions d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les échanges d'expériences et de savoir-faire entre réseaux d'acteurs de l'eau (conférence des acteurs, journées de rencontre, forums régionaux ou départementaux...);</li> <li>- l'animation et la concertation dans les Sage, les contrats territoriaux. À ce titre, les structures porteuses de ces politiques territoriales organiseront des débats publics sur les enjeux de l'eau, notamment lors des consultations prévues par la directive cadre sur l'eau ;</li> <li>- des expérimentations en vue de développer et de diffuser des méthodes d'animation de la concertation et du débat public.</li> </ul>	CLE	Renforcer l'autorité des CLE	

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
14B	<p>Pour être efficace, la sensibilisation s'appuie sur la mobilisation des acteurs de l'eau et sur l'exemple local et intègre une communication sur les gestes individuels ou collectifs qui préservent la ressource.</p> <p>Le programme d'intervention de l'agence de l'eau définit les conditions d'éligibilité des actions d'information, de formation et de sensibilisation aux aides de l'agence. Il pourra notamment prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des aides spécifiques aux actions de formation ainsi qu'aux projets éducatifs développés dans le cadre d'appels à projets multipartenariaux nationaux, régionaux ou départementaux ;</li> <li>- la réalisation ou le soutien à la conception et la mise à disposition d'outils pédagogiques transposables sur les enjeux pour lesquels il n'en existe pas ;</li> <li>- la participation de l'agence aux conventions régionales d'éducation à l'environnement pour le développement durable afin d'y développer le volet relatif aux enjeux de l'eau ;</li> <li>- le soutien aux programmes d'actions concertés de sensibilisation aux gestes éco-citoyens à l'initiative d'acteurs locaux, en particulier dans les Sage et les démarches territoriales contractuelles.</li> </ul>	Sage	Information	
14B-2	<p>Les Sage, les démarches contractuelles territoriales (de type contrats territoriaux) ou tout autre démarche analogue, comportent un volet pédagogique.</p> <p>Le volet pédagogique se traduit par des programmes d'actions de sensibilisation. Son objectif est de favoriser l'évolution des comportements, l'appropriation des notions fondamentales de la gestion de l'eau et de contribuer au renforcement des pratiques de concertation.</p> <p>Le volet pédagogique complète le volet "information-communication". Ce dernier informe les publics sur l'avancée d'une démarche (l'explication de la démarche, son mode d'élaboration, ses réalisations et ses résultats).</p>	Sage	Obligation générale de mise en compatibilité	

N° Sdage 2016-2021	Sdage 2016-2021 (CB, 4 novembre 2015)	Concerne (CLE ou Sage)	Type de disposition	Analyse de la compatibilité des Sage avec le Sdage (complément)
14B-3	<p>Le volet pédagogique des Sage et des démarches contractuelles territoriales s'attache à favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau sur ces territoires et à faire évoluer les pratiques et les comportements. Il s'attache en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la compréhension du fonctionnement des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides, ainsi qu'à la nécessité de leur préservation et de leur restauration (voir les orientations 1G et 8D) ;</li> <li>- à la réduction des pollutions de toute nature y compris des pollutions diffuses, des substances dangereuses et émergentes* (voir les orientations 4E et 6A) ;</li> <li>- aux économies d'eau et à l'adaptation au changement climatique* ;</li> <li>- à la préservation des milieux sensibles des têtes de bassin* et du littoral (voir la disposition 11B-1).</li> </ul>	Sage	Obligation générale de mise en compatibilité	
14B-4	<p>Les Sage concernés par un enjeu inondation, par les cours d'eau ou par submersion marine, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet « culture du risque d'inondation » qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur l'exposition des territoires au risque d'inondation (atlas des zones inondables, documents d'information communaux sur les risques majeurs et, dans les territoires à risque important, cartographies produites pour la mise en œuvre de la directive inondation...)</li> <li>- sur les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque, et les mesures pour y remédier ;</li> <li>- sur les mesures et outils de gestion du risque mis en œuvre par l'État et les collectivités sur le territoire (documents d'urbanisme, plan de prévention du risque inondation, dossier départemental sur les risques majeurs, dossier d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde...)</li> <li>- sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou par les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité, guide d'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité).</li> </ul>	Sage	Obligation localisée de mise en compatibilité	<p>Le PGRI et le SDAGE comportent un volet commun qui vise la coordination des politiques d'aménagement et de gestion des eaux et la prévention des inondations. Pour contribuer à la mise en œuvre de l'orientation 14B « favoriser la prise de conscience » du Sdage Loire-Bretagne pour lequel la sensibilisation et l'éducation des citoyens à la gestion de l'eau sont d'intérêt général pour le bassin, lorsqu'un enjeu d'inondation a été identifié sur son territoire d'application, le SAGE doit recenser l'information existante concernant les quatre items visés dans la disposition 14B-4. Sur la base de cet inventaire, le Sage :</p> <p>décrit, au sein de la synthèse de l'état des lieux du SAGE, ce risque d'inondation ; la place prise par ce sujet dans la synthèse doit être proportionnée à l'enjeu ;</p> <p>fait état de l'information existante sur les quatre items de la disposition 14B-4 pour son territoire, en précisant où elle est disponible ; en privilégiant le renvoi sur des sites internet à tout document aisément accessible pour le grand public.</p> <p>Au-delà de ce que prescrit le SDAGE, et comme cela figure dans certains PAGD existants, le SAGE peut valablement proposer, en tant que de besoin et en lien avec le volet pédagogique, les actions nécessaires à une meilleure communication sur l'information existante sur les quatre items de la disposition 14B-4 vers les populations du bassin hydrographique (particuliers et entreprises). Ces actions s'appuient prioritairement sur le réseau des partenaires existants, ou peuvent être assumées par la structure porteuse en l'absence d'acteurs moteurs ou légitimes sur le sujet.</p>

